

DECRET N° 2004-705 DU 30 DECEMBRE 2004

Portant ratification des protocoles A/P2/1/03 et A/SP2/12/03 portant respectivement application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du fait de la libéralisation des échanges et amendement de son article 6.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2004-25 du 22 décembre 2004 portant autorisation de ratification du protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du fait de la libéralisation des échanges et du protocole additionnel et A/SP1/12/03 portant amendement de son article 6 ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

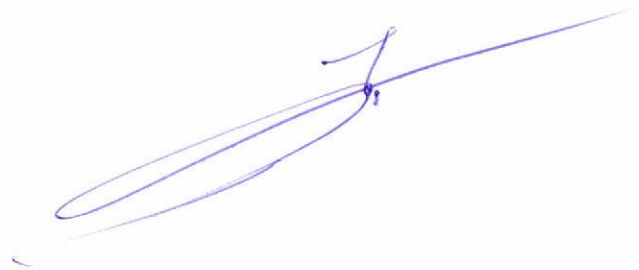
D E C R E T E :

Article 1er : Sont ratifiés les protocoles A/P2/1/03 et A/SP2/12/03 portant respectivement application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du fait de la libéralisation des échanges et amendement de son article 6 et dont les textes se trouvent ci-joints.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 Décembre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



Rogatien BIAOU .-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAEIA 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 03 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST



ECONOMIC COMMUNITY
OF WEST AFRICAN STATES

Rev.1(b)

PROTOCOLE A/P2/1/03 RELATIF A L'APPLICATION
DES PROCEDURES DE COMPENSATION DES PERTES
DE RECETTES SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES
DE LA CEDEAO DU FAIT DE LA LIBERALISATION
DES ECHANGES



LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8, et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 48 du Traité de la CEDEAO portant compensation pour pertes de recettes subies par un Etat membre du fait de la libéralisation des échanges ;

VU le Protocole relatif à l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats membres de la Communauté;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement Communautaire;

VU la Décision A/DEC.6/7/92 portant modification de la Décision/1/5/83 relative à l'adoption et la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.19/5/80 du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres;

CONSIDERANT que l'un des obstacles majeurs à la mise en oeuvre du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO est relatif aux insuffisances constatées dans le système adopté par la Communauté pour compenser les pertes de recettes douanières;

CONSCIENTES que l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges dans la sous-région est une condition nécessaire à l'avènement du marché commun;

DESIREUSES de conclure un protocole instituant un système judicieux et efficace de compensation des pertes de recettes;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:

I. DEFINITIONS

Article Premier

Aux fins du présent protocole on entend par:



- «**Traité**» Le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou;
- «**Communauté**» La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité;
- «**Etat membre**» Un Etat membre de la Communauté;
- «**Conférence** » La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'article 7 du Traité;
- «**Conseil**» Le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'article 10 du Traité;
- «**Secrétariat Exécutif**» et
«**Secrétaire Exécutif**» Le Secrétariat Exécutif prévu et le Secrétaire Exécutif nommé respectivement aux articles 17 et 18 du Traité;

Article 2:

Des compensations sont accordées aux Etats membres qui subissent des pertes de recettes douanières à l'importation par suite de l'application du schéma de libéralisation des échanges, conformément aux dispositions de l'article 48 du Traité.

II. EVALUATION DES PERTES DE RECETTES

Article 3:

La perte de recettes douanières subie par un Etat membre est constituée par l'ensemble des moins values de recettes douanières enregistrées par cet Etat en raison de l'importation de produits industriels originaires agréés.

Article 4:

Le montant des moins-values de recettes douanières subies par les Etats importateurs de produits industriels originaires des autres Etats membres de la Communauté, du fait de l'application du régime préférentiel des échanges intra-communautaires est déterminé selon la formule suivante:

$$\begin{array}{lcl} \text{MV} & = & (Tde + Trs). Vcaf \\ \text{où :} & & \\ \text{MV} & = & \text{moins-values de recettes douanières} \end{array}$$



Tde	=	taux du droit de douane et taxes d'effet équivalent
Trs	=	taux de la redevance statistique
Vcaf	=	valeur CAF du produit.

Article 5:

Sont compensés, les moins-values de recettes douanières constatées sur les droits et taxes d'entrée applicables aux produits importés et dont les montants sont déterminés selon les dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Les taxes intérieures frappant les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés dans la Communauté, ne font pas l'objet de compensation.

III. DUREE

Article 6:

La durée d'application du dispositif de compensations financières est fixée à quatre (4) ans, à compter du 1er janvier 2002.

Les montants à compenser sont fonction des taux dégressifs suivants:

- 100% des moins-values subies, en 2002
- 80% des moins-values subies, en 2003
- 60% des moins-values subies, en 2004
- 30% des moins-values subies, en 2005
- 0% des moins-values subies, pour compter du 1er janvier 2006.

Article 7:

Les Etats membres transmettent au Secrétariat Exécutif, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois suivant le mois de référence, un état récapitulatif des déclarations en douane traitées au titre du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires, accompagné de l'original des certificats d'origine des produits concernés et d'un exemplaire de la déclaration de mise à la consommation.

V. PROCEDURE DE COMPENSATION

Article 8:

Après réception des dossiers, le Secrétariat Exécutif dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours pour les étudier, arrêter les montants à compenser et procéder à leur versement.



Article 9 :

Le Secrétaire Exécutif procède aux versements des compensations et rend compte au Conseil des Ministres.

VI. FINANCEMENT

Article 10:

La compensation des moins-values subies par les Etats membres est financée par les produits du prélèvement communautaire.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11 :

En attendant le régime de plein droit du prélèvement communautaire, le Secrétariat Exécutif, en rapport avec les Etats membres, procédera aux compensations dues aux Etats membres sur la base des règles actuelles.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12: AMENDEMENT ET REVISION

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.
2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétariat exécutif qui en informe les Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois auparavant.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.



ARTICLE 13: ENTREE EN VIGUEUR

3. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole dès sa signature.
4. Le présent protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
3. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat exécutif, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et l'Organisation des Nations Unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

Article 14 :

Le protocole relative à l'évaluation des pertes de recettes, ainsi que la décision A/DEC.19/5/80 du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes sont abrogés en toutes leurs dispositions.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE EN
TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET
PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

FAIT, A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003



Son Excellence Mathieu KEREKOU
Président de la République du BENIN

Son Excellence Blaise COMPAORE
Président du FASO,
Président du Conseil des Ministres

S.E. Madame Fatima VEIGA
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
et des Communautés,
Pour et par ordre du Président
de la République du CAP VERT

Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République de CÔTE
D'IVOIRE

Son Excellence Yahya JAMMEH
Président de la République de la GAMBIE

Son Excellence John Agyekum KUFUOR
Président de la République du GHANA

S.E. Maître Lamine SIDIME
Premier Ministre, représentant le
Président de la République de GUINÉE

**Son Excellence Koumba Yala Kobde
NHANCA**
Président de la République de GUINEE
BISSAU